

# **1<sup>er</sup> Congrès international d'apiculture et d'apithérapie de Rouen**

26 Octobre 2018

## **Les Vêtements et gants de protection pour apiculteur : Législation européenne**

par Jean Penot

Viersen, Allemagne

# **PLAN**

**Historique**

**Homologation**

**Conséquences**

# **Historique**

## **L'aventure EPI-que**

# Historique 1

**20/09/2012** Visite de Madame Labaye (DDPP Haute-Savoie) chez M. Isnard (Alpabeille, Thonon-les-Bains) qui déclare :  
**« Les vêtements de protection sont des EPI »**  
(DDPP = Direction Départementale de la protection des Populations, anciennement Répression des Fraudes)

**03/10/2012** Pré-injonction de la DDPP :  
"Obligation de faire procéder à la mise en conformité selon la Directive 89/686/CEE"

**30/10/2012** Isnard reçoit une mise en demeure du Préfet de Haute Savoie, le menaçant d'une amende et/ou d'une peine de prison. Il cesse les ventes de vêtements et de gants.

# Historique 2

Mais de quoi s'agit-il ?

Dès fin Septembre 2012 nous effectuons des recherches auprès des Ministère du travail, DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes ), Commission Européenne de Bruxelles et beaucoup sur Google

Recherche difficile : Peu de publications

Nous trouvons enfin une trace de la Directive 89/686/CEE :

- Elle date de 1989
- Elle est relative aux EPI
- Elle est destinée au rapprochement des législations des états membres
- Elle fixe les conditions de mise sur le marché européen

# Historique 3

EPI Equipement de Protection Individuel

PPE Personal Protective Equipment

Un EPI est un dispositif destiné à être porté par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité

Un EPI est aussi bien destiné à l'usage professionnel que privé.

## Historique 4

Depuis 2002 un groupe de suivi de la Directive 89/686/CEE "PPE Working Group" se réunit régulièrement à Bruxelles et prend des décisions

Ses décisions sont **publiées seulement en anglais** dans les "Minutes of the PPE Working Group"

Et publiées **seulement sur le site internet** de la Commission Européenne

Documents inconnus des professionnels jusqu'alors

# Historique 5

## Décision du Groupe des 25/26 Mai 2009

### MINUTES OF THE PPE WORKING GROUP MEETING HELD ON 25-26 MAY 2009

Beekeeper veils

**FR** introduced the topic. The question was whether or not such product worn by beekeepers was PPE. **FR's opinion was this was PPE category 2.** The issue was discussed at the PPE ADCO group meeting, where the Member States agreed it was PPE but they could not agree on the category. The reason was that many considered the risk being minor but some said that people could have allergy against bee-bites which then could have serious consequences.

**HU** said these were PPE category 2.

**UK** agreed with FR and HU.

**DE** said it was a PPE but was not sure on the category. In any case they could accept category 2.

**FESI** agreed it was a PPE. Nevertheless he considered it as category 1 rather than category 2. In his opinion the product corresponded to the definition of category 1 where the user could in good time identify the risk.

**CH** said it could only be a category 2 PPE because in the exclusive risks in Article 8 (3) for category 1 PPE one could not find the risk such product gave protection against.

**The Chairman** raised question who disagreed with the categorisation of beekeeper veils being category 2 PPE. As no further comments were expressed **the Chairman concluded that beekeeper veils were category 2 PPE.**




## Historique 6

- 15/11/2012** Nous demandons l'homologation des voiles
- 19/11/2012** Recours contre la décision du Préfet de Haute Savoie
- 05/12/2012** Nos voiles sont homologués
- Déc. 2012** Reprise des ventes par Isnard

# Historique 7

Page 1

  
TÜVRheinland®

**C E R T I F I C A T E**  
EC Type-Examination Certificate  
EEC Directive 89/686/EEC Article 10  
as last amended by EEC Directive 96/58/EEC  
Personal Protective Equipment

Registration No.: BP 60081752 0001  
Report No.: 21192853 001

Holder:

---

Product: Protective clothing  
Beekeeper hats and veil

Identification:



78HS	beekeeper's hat with veil
78HS2	beekeeper's hat with veil
78HSK	beekeeper's hat with veil down foldable
78ASH	beekeeper hood Hermetik
78HVSS	Any-veil with hat

Material: Textile from CO, PES, PP/ metal grid Epoxy 29 coated/ 2 mm spring steel wire/ velcro

The EC type-examination certificate refers to the above mentioned product. This is to certify that the product complies with the essential requirements of Annex II of the directive. This certificate does not imply assessment of the production of the product and does not permit the use of a TÜV Rheinland mark of conformity. The holder is entitled to use this certificate in connection with the declaration of conformity in accordance with Annex VI.

Valid till: 04.12.2017 Notified Body

Date 08.12.2012

  
  
TÜVRheinland  
Ing. (FH) E. Weißmann

**TÜV Rheinland LGA Products GmbH - Tillystraße 2 - 90431 Nürnberg**  
Accredited by Zentralstelle der Länder für Sicherheitstechnik (ZLS).  
Notified under No. 0197 to the EC Commission.

Ⓒ The CE marking may be used if all relevant and effective EC Directives are complied with. Ⓒ

# Historique 8

Janv. 2013

Ouf ! On est tranquille !

Le problème est réglé !

## Historique 9

**GROSSE ERREUR !**

Le "PPE Working Group" continue à se réunir  
et à décider...

# Historique 10

Décision du Groupe du 08/04/2014

## Minutes of the Meeting held in Brussels, 8 April 2014

### **5.6. Beekeeper equipment**

**The Chairperson** reported on the comments received on the German paper on beekeeper equipment. He **noted a general agreement on considering all beekeeper equipment as PPE Category II**, as proposed by GERMANY, with the exception of “bee smokers”, not to be considered PPE.

**POLAND** agreed but pointing out serious technical problems related to the lack of harmonised standards to certify equipment and carry out tests. They asked CEN to develop specific standards for this kind of equipment.

**The UNITED KINGDOM** said that similar questions had been discussed already in the past. Manufacturers should be already aware of categorisation II for this equipment.

**POLAND** confirmed that this was already discussed in the past but recall the practical problems faced by manufacturers and Notified Bodies.

**FRANCE** said that discussion in 2009 considered only beekeeper helmets; but now the question was different, on the whole equipment. Manufacturer would need to adapt to the applicable requirements, based on **categorisation II of this equipment**.

**The Chairperson** underlined that, with a common agreement on categorisation, equipment should comply with the applicable requirements in the legislation, not being the lack of harmonised standards an obstacle to such compliance. Harmonised standards were not mandatory in the EU; other technical solution could be used.

***With the general agreement on categorisation, the point was closed.***

# Historique 11

Le "Guide to application of the Directive 89/686/CEE" du 19/10/2015  
« Seuls les voiles d'apiculteurs sont de classe II »

## Guide to application of the PPE Directive 89/686/EEC

19 October 2015 page 93

Type of PPE Certification

category

### 6. Protective clothing

II

6.1 All items of clothing and/or accessories (whether or not detachable) designed and manufactured to provide specific protection

*Remark:*

This category includes also:

- o protective clothing used for sports activities such as diving suits providing thermal protection, protective clothes for waterskiing, etc.;
- o **beekeeper veils;**
- o garments providing additional protection against tick bites;
- o protective garments against artificial UV radiation;

## Historique 12

En 2016 : la DGCCRF lance une campagne nationale sur les EPI d'apiculteurs.

Première victime : Isnard !

Avril 2016 Pré-injonction

Injonction

Isnard cesse de nouveau les ventes

## Historique 13

En 2016 tout le pays est atteint par le "virus Directive 89/686/CEE".

Les DDPP visitent bon nombre de distributeurs



## Historique 14

Mais avec des réactions très différenciées selon les régions.

Yvelines            Pas de conséquences

Ain                Demande de documents

Maine et Loire    Avertissement

Indre et Loire    Avertissement

Vaucluse           L'un attaqué, l'autre épargné

Dans un département, le responsable DDPP est lui-même apiculteur... et informe son fournisseur qu'il ne se déplacera pas !

## Historique 15

En 2016 nous refusons de faire homologuer nos vêtements.

**Argument** : le "Guide to application" est clair : seuls les voiles...

Malheureusement...

## Historique 16

15/11/2016 Nouvelle réunion du "PPE Working Group" à Bruxelles à la demande de la France et décision :

Les vêtements et gants pour apiculteurs sont bien des EPI de catégorie II.

Le Guide va être corrigé.

Il n'a d'ailleurs qu'une valeur secondaire.

Seules les décisions comptent.

# Historique 17

**PPE 89/686/EEC WORKING GROUP**

**MINUTES OF THE MEETING HELD IN BRUSSELS, 15 NOVEMBER 2016**

## ***5.12 PPE Directive guidelines – beekeepers***

**FRANCE** introduced the point, related to a request for corrections in the PPE guidelines. The request stems from a market surveillance issue.

**The Netherlands** asked which are the relevant BHSR/EHSR for beekeepers equipment. The garments protect beekeepers against biological agents, which according to the new PPE Regulation would make them PPE category III.

**FRANCE** expressed the position that the protection is against the stings (a physical hazard) and not against biological agents. **Beekeepers equipment should be PPE category II according to the Regulation.**

**UK** stated that such garments are advertised as offering protection from bee stings, i.e. there is a claim for protection; therefore, they are marketed as PPE. Also the foreseeable uses should be taken into account: are they used to be protected from bee stings or to avoid getting dirty? In case such garments are PPE, they should be category II.

**IRELAND** reminded that very serious consequences can arise from bee stings, such as anaphylactic shock. It should be assessed whether such garments are to be classified as category II or III.

**GERMANY** recalled that the guidelines should be modified to reflect the consensus reached back in 2014, i.e. that all beekeepers garments have to be considered PPE.

**AUSTRIA** supported France and Germany.

**The Chairperson** concluded that the guidelines will be amended as proposed by France

# Historique 18

27/02/2017 Panique à la Coop de Lyon :

Les vêtements sont interdits à la vente par la  
DDPP du Rhône

L'Ecole d'apiculture n'a pas le droit d'équiper les  
apiculteurs en herbe

Le Syndicat intervient auprès du Préfet

# Historique 19

Début Février 2017 Nous demandons l'homologation de tous nos articles de protection.

17/03/2017 Tous nos vêtements sont homologués

## Historique 20

**Fin des "hostilités" avec les DDPP  
et de l'aventure EPI**

# **Homologation**

**Le règlement des EPI-API**



# Homologation 1

31.3.2015

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 81/51

## RÈGLEMENT (UE) 2016/425 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 9 mars 2016

relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 89/686/CEE du Conseil <sup>(3)</sup> a été adoptée dans le contexte de l'établissement du marché intérieur afin d'harmoniser les exigences de santé et de sécurité applicables aux équipements de protection individuelle (EPI) dans tous les États membres et d'éliminer les obstacles au commerce des EPI entre les États membres.
- (2) La directive 89/686/CEE repose sur les principes de la nouvelle approche, tels que décrits dans la résolution du Conseil du 7 mars 1993 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation <sup>(4)</sup>. Elle énonce ainsi uniquement les exigences essentielles applicables aux EPI, tandis que les détails techniques sont adoptés par le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC), conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup>. La conformité aux normes harmonisées ainsi définies, dont les références sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne, donne lieu à une présomption de conformité avec les exigences de la directive 89/686/CEE. L'expérience a montré que ces principes fondamentaux fonctionnaient bien dans ce secteur et devaient être conservés, voire encouragés davantage.
- (3) L'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive 89/686/CEE a fait apparaître des inadéquations et des incohérences en ce qui concerne les produits couverts et les procédures d'évaluation de la conformité. Afin de tenir compte de cette expérience et d'apporter des précisions sur le cadre dans lequel les produits couverts par le présent règlement peuvent être mis à disposition sur le marché, il convient de réviser et d'améliorer certains aspects de la directive 89/686/CEE.
- (4) Étant donné que le champ d'application, les exigences essentielles de santé et de sécurité et les procédures d'évaluation de la conformité doivent être identiques dans tous les États membres, ces derniers ne disposent pour ainsi dire d'aucune marge de manœuvre dans la transposition en droit national d'une directive reposant sur les principes de la nouvelle approche. Il convient par conséquent de remplacer la directive 89/686/CEE par un règlement, qui constitue l'instrument juridique approprié pour imposer des règles claires et détaillées qui empêchent les États membres d'adopter des mesures de transposition divergentes.
- (5) Le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup> définit les règles d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, un cadre pour la surveillance des produits mis sur le marché et pour le contrôle des produits en provenance de pays tiers, ainsi que les principes généraux du marquage CE.

<sup>(1)</sup> JO C 451 du 16.12.2014, p. 76.

<sup>(2)</sup> Position du Parlement européen de 20 janvier 2016 (non encore prise en compte) et décision du Conseil du 12 février 2016.

<sup>(3)</sup> Directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (JO L 399 du 30.12.1989, p. 18).

<sup>(4)</sup> JO C 39 du 05.1989, p. 1.

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/13/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 93/68/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/42/CE, 2007/23/CE, 2009/24/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/18/CE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

<sup>(6)</sup> Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif aux prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour les organismes de certification des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

# Homologation 2

**La Directive 89/686/CEE**

est remplacée depuis le 21 Avril 2018 par le

**Règlement (UE) 2016/425**

# Homologation 3

Une **Directive** donne des objectifs à atteindre aux pays membres

Un **Règlement** communautaire s'applique totalement et directement.

# Homologation 4

Heureusement...

Toutes les certifications réalisées selon la

**Directive 89/686/CEE**

restent valables dans le cadre du

**Règlement (UE) 2016/425**

# Homologation 5

## Annexe X du Règlement donne le tableau des correspondances entre Directive et Règlement

L 81/98

FR

Journal officiel de l'Union européenne

31.3.2016

### ANNEXE X

#### TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 99/86/CEE	Présent règlement
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1	Article 1 <sup>er</sup> et article 2, paragraphe 1
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphes 2 et 3	Article 3, point 1;
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 4	Article 2, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 1	Article 4
Article 2, paragraphe 2	Article 6
Article 2, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 2
Article 3	Article 5
Article 4, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2	—
Article 5, paragraphes 1, 4 et 5	—
Article 5, paragraphe 2	Article 14
Article 6	Article 44
Article 7	Articles 37 à 41
Article 8, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 2, premier alinéa
Article 8, paragraphes 2 à 4	Articles 18 et 19 et annexe 1
Article 9	Article 20, article 24, paragraphe 1, article 23 et article 30, paragraphe 1
Article 10	Annexe V
Article 11, point A	Annexe VII
Article 11, point B	Annexe VIII
Article 12, point 1	Article 15
Article 12, point 2, et article 13	Articles 16 et 17
Article 14	—
Article 15	—
Article 16, paragraphe 1, premier alinéa, et article 16, paragraphe 2	—
Article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 48, paragraphe 2
Annexe I	Article 2, paragraphe 2
Annexe II	Annexe II
Annexe III	Annexe III
Annexe IV	Article 16
Annexe V	Article 24, paragraphes 2 à 11
Annexe VI	Annexe IX

# Homologation 6

Le **Règlement** définit 3 catégories d'EPI (Annexe I p.81/74)

EPI 1 protège contre des risques mineurs (Environnement non dangereux)

EPI 2 protège contre des risques importants  
(sont ni EPI 1 ni EPI 3)

EPI 3 protège contre des risques graves à effets irréversibles ou mortels.

Les EPI pour apiculteurs (vêtements et gants) sont des EPI 2

# Homologation 7

EPI 1      Auto-certification par le fabricant ou  
l'importateur

EPI 2 et 3 Certification à la charge des  
"Organismes Notifiés"

# Homologation 8

Ce que l'on appelle communément "homologation" ou "certification" est dans le langage du **Règlement** la :

"Conformité **CE** de type"



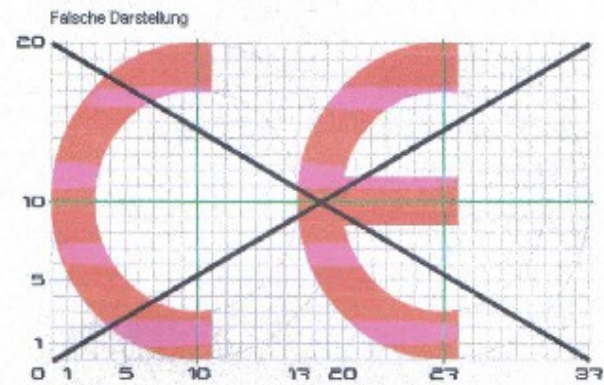
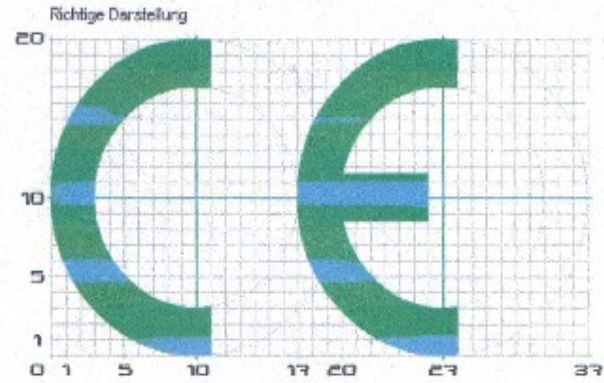
# Homologation 9

## Conformité **CE** de type

Le sigle **CE** certifie que l'objet qui le porte répond à toutes les exigences de chacun des règlements et directives qui lui sont applicables

Le sigle **CE** est indispensable pour garantir une libre circulation en Europe

# Homologation 10



# Homologation 11

Qui est concerné ?

**Fabricant** Toute personne physique ou morale qui fabrique un EPI ou le fait concevoir ou fabriquer et le commercialise sous son propre nom

**Importateur** Toute personne physique ou morale de l'UE qui met un EPI provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union Européenne.

# Homologation 12

Mais est aussi concerné

**Distributeur** Toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne de distribution autre que le fabricant ou l'importateur qui met un EPI à disposition sur le marché.

# Homologation 13

## **ATTENTION**

Si un importateur ou un distributeur met un EPI sur le marché qui aurait été certifié par le fabricant mais indique uniquement ses coordonnées ainsi que sa propre référence de produit en lieu et place du fabricant serait considéré comme le fabricant et devrait donc faire certifier l'EPI en son propre nom

# Homologation 14

## Processus d'homologation

Choisir un **Organisme Notifié** (Notified Body)

Organisme qui dispose d'un numéro de notification auprès de l'Union Européenne

Liste est publiée

Libre choix

Un seul organisme pour la certification

# Homologation 15

L'organisme notifié demande :

Un dossier très documenté

Des échantillons représentatifs de l'EPI pour effectuer les tests  
(Annexe V examen UE de type p.81/87)

Une documentation technique (Annexe III p.81/85)

# Homologation 16

L'organisme notifié

effectue l'examen UE de type

émet un rapport d'évaluation

remet une "Attestation d'examen UE de type"  
appelée Homologation

Ce document est valable 5 ans



# Homologation 17

Le demandeur de la certification appose le marquage **CE** et le numéro d'identification de l'organisme certifié sur chaque EPI (Annexe VII § 6 p.81/93 et Annexe VIII §5 p.81/95)

Les nom et adresse du demandeur de certification doivent figurer sur chaque EPI

# Homologation 18

Tests de certification des EPI pour apiculteurs

**Gants** : existence de normes européennes

**Vêtements** : Aucune norme spécifique

# Homologation 19

Tests Gants : Normes EN 420 et 388

**EN 420** Analyse chimique : absence de Chrome VI, colorant AZO, PCB, contrôle du pH

**EN 388** Tests mécaniques : abrasion, coupure, déchirure, perforation

Résultats : Niveaux 1 à 4

# Homologation 20 Gants (suite)

Les résultats des tests doivent être mentionnés sur les gants (étiquette ou gant lui-même) et sur les notices d'utilisation



# Homologation 21

Tests vêtements : Absence de norme

L'organisme notifié effectue des tests

" A DIRES D'EXPERT"

Il décide lui-même des tests à réaliser, les effectue et donne un avis (favorable ou non)

# Homologation 22

Conformément à la certification **CE**, chaque article doit porter : le nom et l'adresse du demandeur d'homologation sur :

l'étiquette CE et/ou  
la notice d'utilisation

# Homologation 23

## Etiquette vêtement



# Homologation 24

## Notice explicative

### Notice d'information pour vêtement d'apiculteur D'après la Directive européenne 89/686/CEE (EPI 2)

Ici : Article 78JH, 78JHA, 78JHR, 78JHRA, 78OH, 78OHA, 78JW, 78OW, 78HO

Représentant: voir facture

Le vêtement est conforme aux exigences essentielles de la directive 89/686/CEE, Annexe II (EPI 2)  
L'essai sur échantillon-type a été réalisé par TÜV Rheinland LGA Products GmbH, Tillystraße 2, D-90431 Nürnberg, Numéro d'identification 0197.

Après une analyse des risques, un choix des vêtements doit être fait. La meilleure taille doit être choisie. Pour garantir la sécurité, il faut absolument porter attention à ce que le vêtement soit toujours bien et complètement fermé lorsqu'il est porté. Au besoin il doit être porté avec l'article complémentaire correspondant. Les manchettes et élastiques des extrémités doivent être serrés et absolument étanches pour éviter l'intrusion d'abeilles. Avant de mettre le vêtement, il doit être contrôlé pour d'éventuels dommages.

Le vêtement doit être stocké de manière appropriée, c'est-à-dire dans un endroit sec. Comme il s'agit d'un produit naturel, compte-tenu de l'influence de l'humidité et de la température pendant le stockage, et des changements possibles de la matière au cours du temps, il n'est pas possible de donner une date de préemption. De plus la date d'expiration dépend du degré et du domaine d'utilisation.

Si le vêtement comprend un voile tenu par une fermeture éclair, celui-ci doit être enlevé avant lavage car le voile doit être lavé à la main



5 x

Le vêtement (sans le voile) peut être lavé à la machine à la température maximum de 60 °C.  
S'agissant d'un tissu naturel, le vêtement peut rétrécir de 5 à 10 %



5 x

Après le lavage, les deux parties doivent être de nouveau assemblées (selon les modèles) et avant réutilisation le vêtement doit être contrôlé pour d'éventuels dommages et être remplacé si nécessaire

Le vêtement est disponible (selon les modèles) dans les tailles suivantes :

--	--	--	--

Les mesures correspondent à des recommandations d'ordre général. Des différences peuvent apparaître en fonction des proportions de la stature.

Jusqu'à présent aucune substance contenue dans cet article, qui pourrait avoir une influence négative sur la santé des utilisateurs, ne nous est connue.

Matière : 100 % coton (tissu), 100 % Polyester (voile)

L'étiquette apposée au vêtement ou à l'unité d'emballage la plus petite, donne une information sur :

-Fabricant [REDACTED]  
-Désignation 78JH, 78JHA, 78JHR, 78JHRA, 78OH, 78OHA, 78JW, 78HO  
-Base des tests UE, Directive 89/686/CEE, Annexe II (EPI 2)



# Homologation 25

Le demandeur établit une

"Déclaration UE de conformité"

qu'il doit tenir à disposition des autorités nationales.

# Homologation 26

Quand le demandeur a payé la facture de l'organisme notifié, il peut être fier d'avoir son "homologation"

# **Conséquences**

**pour toi, pour moi et les autres**

# Conséquences 1

Fabricant ou importateur (le cas échéant distributeur) sont responsables de la conformité **CE**  
(celui qui met l'objet sur le marché)

Les revendeurs ne sont pas autorisés à vendre des vêtements et gants non certifiés.

## Conséquences 2

Qui dit règles, dit contrôles

Responsable en France : la DGCCRF et ses DDPP

La DDPP dépend hiérarchiquement du Préfet  
fonctionnellement de la DGCCRF

## Conséquences 3

Les DDPP sont des "gendarmes"

Elles ont le pouvoir de décision

Elles peuvent être :

indifférentes

agressives

# Conséquences 4

Pour le **fabricant européen**

Il appose lui-même le sigle **CE**  
(après avoir obtenu la certification)

# Conséquences 5

Pour **l'importateur** (fabricant hors UE)

La douane peut contrôler la présence du sigle **CE** sur les objets importés

S'il n'est pas présent :

l'importateur doit effectuer le marquage de chaque pièce

sinon retourner la marchandise



## Conséquences 6

Pour le **distributeur**

Risque à tout moment de visite impromptue par la DDPP

L'enquêteur rédige un rapport de visite à signer par le distributeur.

Si la DDPP relève des anomalies :

# Conséquences 7

Si anomalies : possibilité de ...

Demande de documents

Avertissement

Pré-injonction

Injonction

Mise en demeure (Confirmation de délit)

En l'absence de réaction : amende  
et/ou peine de prison (→ Tribunal)

# Conséquences 8

## Pour l'apiculteur

Celui qui ne se protège pas, n'a pas besoin d'homologation

Celui qui se protège est rassuré : Etiquette et notice attestent que l'objet a été certifié

Il peut utiliser l'article en toute confiance

Attention : Utiliser une protection non homologuée peut être problématique

## Conséquences 9

Pour les salariés de l'apiculteur

Pour les visiteurs de ruches

Pour les élèves d'écoles d'apiculture

Les gants et vêtements portés doivent être homologués pour que les personnes qui équipent soient **juridiquement protégées** :

Lors d'un contrôle de la DDPP ou

Lors d'un accident du travail ou

Lors d'une réaction allergique

## Conséquences 10

Vous avez maintenant certainement compris que

**Vêtements et gants d'apiculteurs  
doivent être certifiés EPI 2**

Merci pour votre attention  
et bon congrès